



## PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 20 JUIL. 2017

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DE/MMC-11-2017-006

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relative au dragage du petit bassin et des zones annexes  
du port des cabanes de Fleury**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214.6 et les articles R.214-1 à R.214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 6 avril 2017, présentée par monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude, relative au dragage du petit bassin et des zones annexes du port des Cabanes de Fleury, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous le n°11-2017-00025 ;

VU l'avis du déclarant du 23 juin 2017 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 12 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des fonds du petit bassin et annexes du port des cabanes de Fleury doit intervenir de manière récurrente afin de maintenir des profondeurs nécessaires au bon fonctionnement de cet espace économique ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : DÉCLARATION**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du petit bassin et des zones annexes du port des Cabanes de Fleury, et situés sur la commune de Fleury d'Aude.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) et, sur les autres façades autres que celle de l'Atlantique, Manche et Mer du Nord : L. – dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux concernent les dragages d'entretien du petit bassin et des annexes du port des cabanes de Fleury. Les zones à draguer sont strictement délimitées dans l'annexe I du présent arrêté. Elles comprennent :

- le petit bassin du port qui est dragué à -2 m NH<sup>1</sup> sous les pontons, à +1,80 m NH au niveau du chenal principal et à -1,50 m NH au niveau des aires de stationnement des bateaux,
- les zones appelées « cabane des pêcheurs » et « nauti parc » qui sont draguées à -1,50 m NH.

Le présent arrêté autorise ces dragages pour une durée de 10 ans. Le volume maximal à draguer sur cette période ne devra pas dépasser 1 700 m<sup>3</sup>.

Le dragage est réalisé mécaniquement par une pelle installée sur ponton flottant. Les matériaux extraits sont déchargés directement dans des camions et amenés pour ressuyage vers un bassin de stockage temporaire aménagé sur la parcelle communale cadastrée HK51.

Après séchage, les matériaux sont utilisés pour la création d'un merlon anti-vélique sur les parcelles communales D38 et D39.

<sup>1</sup> Niveau zéro hydrographique (marée basse)

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 3 - CAMPAGNES D'ANALYSES ET DE MESURES DES SÉDIMENTS A DRAGUER**

Avant chaque opération de dragage, le bénéficiaire procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons prélevés dans les secteurs portuaires concernés par la présente déclaration conformément :

- à la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- aux instructions techniques portant sur le prélèvement et à l'analyse des déblais de dragage
- à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le bénéficiaire respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier de déclaration. n prévisionnel des volumes à extraire est également effectué.

Au moins 8 jours avant chaque opération de dragage, le permissionnaire adresse ces éléments au service en charge de la police de l'eau (division Milieux Marins et Côtiers de la DREAL).

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE**

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé complet et régulier. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique (notamment la baignade, la pêche et la navigation).

#### ***4.1 - Période d'intervention***

Les dragages et la circulation de camions transportant les matériaux dragués sont proscrits du 15 février au 30 septembre. Les travaux auront lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Les travaux de dragage seront interrompus en cas de crue de l'Aude.

#### ***4.2 - Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution***

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

Une aire de chantier est spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins.

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face.

Lors du dragage, afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité les dispositions suivantes sont prises :

- dans le petit port : mise en place d'un barrage flottant déployé sur toute la colonne d'eau
- dans les zones « cabane des pêcheurs et nauti Parc » : mise en place d'une jupe autour de la zone à draguer si l'installation d'un barrage flottant est rendue impossible par les courants.

#### **4.3 – Surveillance de la turbidité**

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone à draguer pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux.

La transparence de l'eau est contrôlée. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclu également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis avant le début des opérations, pour validation, au service en charge de la police de l'eau. Les opérations sont arrêtées lorsque le taux de turbidité dépasse de 50 % la mesure de référence.

Une synthèse des résultats de suivi est jointe au bilan global de fin des travaux.

#### **4.4 - Suivi de chantier**

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Il pourra être disponible sous format informatique.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION A TERRE DES MATÉRIAUX A TERRE**

#### **5.1 – Déshydratation des matériaux**

Un bassin de ressuyage est mis en place sur la parcelle HK51. Ce bassin est entouré d'un merlon de 1,5 m de hauteur et 7 m de largeur. Sa surface est de 1 400 m<sup>2</sup> et il est équipé d'une géomembrane étanche pour éviter toute infiltration d'eau dans le sol. Ce bassin est également utilisé dans le cadre des travaux de dragage du grand port. L'épaisseur maximale de matériaux qui y est stockée est de 1 m et la durée d'entreposage dans le bassin ne pourra pas dépasser un an.

La création d'un second bassin de stockage temporaire sur la même parcelle est autorisé uniquement si le premier bassin est indisponible parce que des sédiments dragués y sont entreposés depuis moins d'un an.

Afin de prévenir tout risque d'accident, une signalisation adaptée interdisant l'accès au public est mise en place autour du bassin.

#### **5.2 - Valorisation paysagère**

Les matériaux une fois déshydratés sont transportés vers les parcelles communales cadastrées D38 et D39. La totalité des matériaux dragués sur 10 ans est utilisée pour la réalisation d'un merlon anti-

vélique. Les matériaux de dragage sont recouverts de terre végétale et une végétalisation de l'ouvrage est mise en œuvre.

#### **ARTICLE 6 - BILAN ANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

À la fin de la campagne annuelle, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un bilan de synthèse comprenant l'ensemble des informations, notamment :

- les relevés bathymétriques avant et après travaux,
- les volumes et la qualité des sédiments des zones draguées,
- les résultats des suivis de turbidité réalisés conformément à l'article 4.3 du présent arrêté,
- les analyses physico-chimiques réalisées,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations de dragage.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA DÉCLARATION – DÉLAI DE CADUCITÉ**

La présente déclaration est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente déclaration doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA DÉCLARATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION À UNE AUTRE PERSONNE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en informer le préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 - CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Son bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, le préfet peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés de la police de l'eau, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 14 – INFRACTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

#### **ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 18 - PUBLICITÉ, INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fleury d'Aude.

Le récépissé de déclaration, l'arrêté de prescriptions spécifiques et le dossier relatifs à cette opération sont affichés et mis à la disposition du public en mairie de Fleury d'Aude pour une durée de un mois. Ils sont également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant 6 mois et sont communiqués au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

## **ARTICLE 19 - EXÉCUTION**

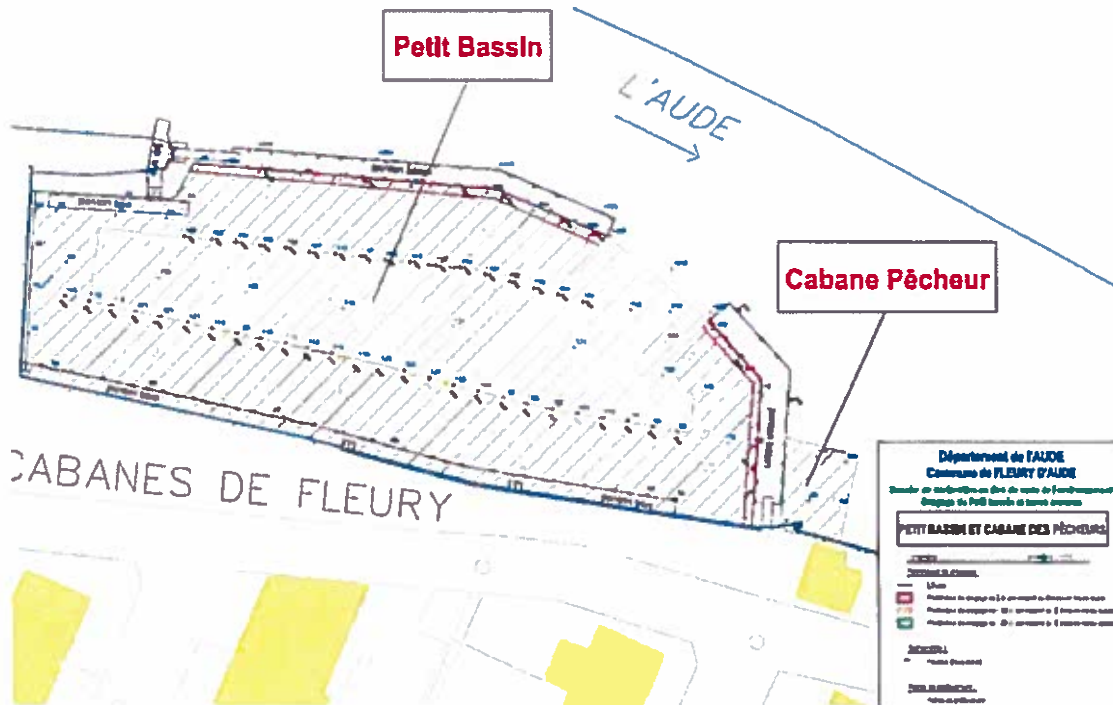
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le maire de la commune de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, la commune de Fleury d'Aude, représentée par son Maire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

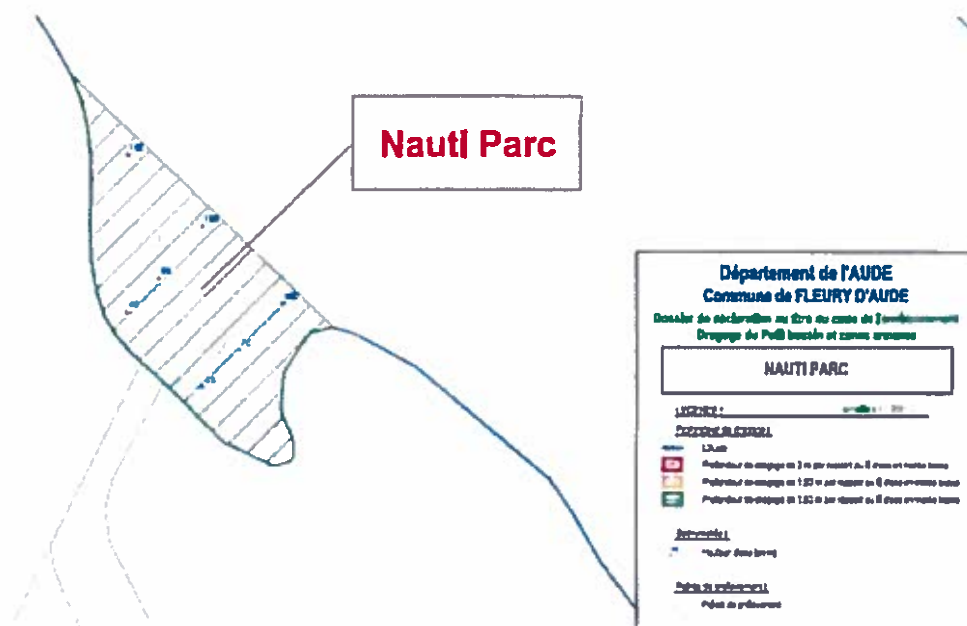
  
Marie-Blanche BERNARD

# Annexes

## zones à draguer







Principe de création du Merlon anti-vélique

